

**Ordonnance du SEFRI¹
sur la formation professionnelle initiale
Assistante médicale/Assistant médical
avec certificat fédéral de capacité (CFC)***

412.101.221.07

du 8 juillet 2009 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

86910

**Assistante médicale CFC/Assistant médical CFC
Medizinische Praxisassistentin EFZ/
Medizinischer Praxisassistent EFZ
Assistente di studio medico AFC**

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie,*

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation
professionnelle (LFPr)²,

vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation
professionnelle (OFPr)³,

vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection
des jeunes travailleurs (OLT 5)⁴,

arrête:

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

Les assistants médicaux de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes
et se distinguent par les comportements ci-après:

- a. ils reçoivent et encadrent les patients et enregistrent, documentent et transmettent les informations nécessaires. Ils communiquent de manière appropriée avec les patients et les partenaires externes dans la langue nationale locale ainsi que dans au moins une langue étrangère;
- b. sous la responsabilité du médecin, ils effectuent des travaux et des processus diagnostiques et thérapeutiques et aident le médecin dans ces tâches. Pour ce

RO 2009 4545

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

² RS 412.10

³ RS 412.101

⁴ RS 822.115

faire, ils disposent des connaissances nécessaires en médecine et en sciences naturelles;

- c. ils maîtrisent les processus d'entreprise dans les domaines de l'administration, de la correspondance et de l'organisation et assurent le fonctionnement du cabinet médical ainsi que la communication vers l'extérieur;
- d. ils travaillent dans le respect des dispositions légales et des normes de l'entreprise relatives à l'hygiène, à la protection de l'environnement, à la sécurité au travail et à la protection de la santé.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Compétences opérationnelles

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences opérationnelles aux art. 4 à 6.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. relations avec les patients;
- b. processus diagnostiques et thérapeutiques;
- c. processus d'entreprise;
- d. bases médicales;
- e. hygiène, sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement;
- f. langue étrangère.

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. techniques de travail et résolution de problèmes;
- b. approche et action interdisciplinaires axées sur les processus;
- c. stratégies d'information et de communication;

- d. stratégies pour un apprentissage tout au long de la vie;
- e. techniques de conseil;
- f. action centrée sur la qualité.

Art. 6 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. comportement éthique dans les relations avec les patients;
- b. obligation de garder le secret professionnel et discrétion;
- c. autonomie et responsabilité;
- d. apprentissage tout au long de la vie;
- e. capacité à communiquer et empathie;
- f. capacité à gérer des conflits;
- g. aptitude au travail en équipe;
- h. civilité et présentation;
- i. résistance au stress;
- j. conscience et respect écologiques au travail.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et radioprotection

Art. 7

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux suivants:

- a. les travaux qui exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses pour la santé, notamment les rayonnements ionisants;
- b. les travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir;

- c. les travaux comportant des risques importants d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement;
- d. les travaux exposant les jeunes à des agents biologiques dangereux pour la santé, notamment les microorganismes des groupes 3 et 4 au sens de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes⁵.

⁴ Cette dérogation présuppose une formation, un encadrement ainsi qu'une surveillance étendus et adaptés aux risques élevés, qui sont définis dans les objectifs évaluateurs du plan de formation en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

⁵ Les dispositions en matière de radioprotection sont régies par l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP)⁶ et par l'ordonnance du 15 septembre 1998 sur la formation en radioprotection⁷.

Section 4

Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 8 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 3 jours et quart par semaine.

² L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1740 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 200 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

³ Les cours interentreprises comprennent au total 37 jours de cours au minimum et 39 au maximum⁸, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

Art. 9 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école.

² L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

⁵ RS 832.321

⁶ RS 814.501

⁷ RS 814.501.261

⁸ Version du 9 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

Section 5 Plan de formation et culture générale

Art. 10 Plan de formation

¹ Un plan de formation, élaboré par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation détaille les compétences opérationnelles décrites aux art. 4 à 6 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance de ces compétences pour la formation professionnelle initiale;
- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct entre ces compétences et les procédures de qualification et décrit les modalités de ces dernières.

³ En outre, le plan de formation fixe:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- c. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

⁴ Le plan de formation énumère les contenus de la formation reconnus par l'Office fédéral de la santé publique concernant les qualifications techniques au sens de l'art. 15, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP)⁹ pour l'utilisation de rayons ionisants.

⁵ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

Art. 11 Culture générale

L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹⁰.

⁹ RS 814.501

¹⁰ RS 412.101.241

Section 6**Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise****Art. 12** Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr sont remplies par:

- a. les assistants médicaux CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- b. les assistants médicaux qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- c. les aides médicales DFMS avec autorisation de radiographier et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- d. les personnes titulaires d'un titre correspondant du niveau de la formation professionnelle supérieure et justifiant de l'autorisation de radiographier et d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation.

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Outre le médecin, un formateur selon l'art. 12 doit être occupé dans l'entreprise formatrice.

² Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

³ Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

⁴ Une personne supplémentaire peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

⁵ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

⁶ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7 Dossier de formation et dossier des prestations

Art. 14 Entreprise formatrice

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Une fois par trimestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

³ Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

Art. 15 Formation scolaire et formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 16 Cours interentreprises

Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 17 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un cadre autre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 1. a acquis l'expérience nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. a effectué 3 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des assistants médicaux CFC,
 3. rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final (art. 19).

Art. 18 Objet des procédures de qualification

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites aux art. 4 à 6 ont été acquises.

Art. 19 Etendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 3 heures et demie à 4 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;
- b. connaissances professionnelles d'une durée de 5 heures et demie à 6 heures et demie¹¹. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral. Si un examen oral est organisé, il dure 1 heure au maximum;
- c. culture générale. Ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹².

² Dans chaque domaine de qualification, deux experts aux examens au moins évaluent les prestations.

Art. 20 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- b. la moyenne de la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» et de la note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles est au moins égale à 4, et
- c. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles figurant dans les bulletins semestriels.

¹¹ Version du 9 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

¹² RS 412.101.241

⁴ Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 30 %;
- b. connaissances professionnelles: 30 %;
- c. culture générale: 20 %;
- d. note d'expérience: 20 %.

Art. 21 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 22 Cas particulier

¹ Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 40 %;
- b. connaissances professionnelles: 40 %;
- c. culture générale: 20 %.

Section 9 Certificat et titre

Art. 23

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé d'«assistante médicale CFC»/«assistant médical CFC».

³ Si le CFC a été obtenu par le biais de la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 22, al. 1, la note d'expérience.

Section 10**Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité****Art. 24**

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (commission) comprend:

- a. trois à quatre représentants de la Fédération des médecins suisses (FMH);
- b. un représentant de chacune des associations de travailleurs ci-après¹³:
 - 1. Fédération suisse des associations d'assistantes médicales (FSAAM),
 - 2. Schweizerischer Verband Medizinischer Praxis-Assistentinnen (SVA),
 - 3. Association Romande des Assistantes Médicales (ARAM)¹⁴;
- c. deux représentants du corps des enseignants spécialisés;
- d. un représentant de l'Office fédéral de la santé publique, division Radioprotection;
- e. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ La commission ne relève pas du champ d'application de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions¹⁵. Elle s'auto-constitue.

⁴ La commission est chargée des tâches suivantes:

- a. adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 10 aux développements économiques, technologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert, d'une part, l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons et, d'autre part, l'approbation du SEFRI;
- b. proposer au SEFRI toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences opérationnelles décrites aux art. 4 à 6.

¹³ Version du 9 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

¹⁴ Version du 9 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

¹⁵ RS 172.31

Section 11 Dispositions finales

Art. 25 Abrogation du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

- a. le règlement du 12 septembre 1994 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'assistant médical¹⁶;
- b. le programme d'enseignement professionnel du 12 septembre 1994 pour les assistants médicaux¹⁷.

² L'approbation du règlement du 23 septembre 1994 concernant les cours d'introduction pour les assistants médicaux est révoquée.

Art. 26 Dispositions transitoires

¹ Les certificats DFMS d'aide médicale avec autorisation de radiographier, dont les titulaires ont achevé leur formation avant le 31 décembre 1998, restent équivalents au certificat fédéral de capacité selon le règlement du 12 septembre 1994 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'assistant médical^{18 19}.

² Les personnes qui ont commencé leur formation d'assistant médical avant le 1^{er} janvier 2010 l'achèvent selon le règlement du 12 septembre 1994 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'assistant médical^{20 21}.

³ Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2014 l'examen de fin d'apprentissage d'assistant médical verront leurs prestations appréciées selon le règlement du 12 septembre 1994 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'assistant médical^{22 23}.

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 17 à 23) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

¹⁶ FF 1995 III 317

¹⁷ FF 1995 III 317

¹⁸ FF 1995 III 317

¹⁹ Version du 9 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

²⁰ FF 1995 III 317

²¹ Version du 9 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

²² FF 1995 III 317

²³ Version du 9 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

